

25 novembre 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 45: Règlement n° 46

Révision 5 – Amendement 3 – Correctif 1

Correctif 1 au Complément 1 à la série 04 d'amendements (*Erratum du secrétariat*)

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Les paragraphes 21.11 à 21.16 (anciens), remplacer par:

Les paragraphes 21.11 à 21.16 (anciens), deviennent les paragraphes 21.10 à 21.15 et au paragraphe 21.16 (ancien), remplacer la référence au paragraphe 21.15 par paragraphe 21.14.
